

ATTENDU QUE la signature des contrats est prévue pour le 28 septembre 1998 et qu'à cette date Héma-Québec ne disposera pas des liquidités nécessaires pour payer le prix d'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre des Finances à avancer à Héma-Québec les sommes nécessaires à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Héma-Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de trente-cinq millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable au plus tard à la date de remboursement de l'avance;

e) les avances consenties viendront à échéance le 1^{er} mars 1999 sous réserve du privilège accordé à Héma-Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30961

Gouvernement du Québec

Décret 1234-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé

ATTENDU QUE toutes les provinces et territoires au Canada sont confrontés au problème de l'adaptation des équipements sociosanitaires informatisés à l'an 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon un accord portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a été désigné afin d'accorder un contrat à la firme LGS Inc pour créer et opérer le secrétariat commun de l'an 2000 et qu'elle administrera ce contrat au nom des autres provinces et du Territoire du Yukon;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la

santé, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30962

Gouvernement du Québec

Décret 1235-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'ils sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27) prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la région de Montréal-Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la personne suivante soit nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Madame Corinne Côté-Lévesque
80, Berlioz, appartement 601
Verdun.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30963

Gouvernement du Québec

Décret 1268-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que l'Institut national de santé publique du Québec a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 entrera en vigueur le 8 octobre 1998 par suite de l'adoption, par le gouvernement, du décret 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de déterminer le lieu du siège de l'Institut national de santé publique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le siège de l'Institut national de santé publique du Québec soit situé dans la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30969

Gouvernement du Québec

Décret 1269-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Étienne Bernard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;